

Hôpital :

**RELEVÉ DES DEMARCHES DE RECHERCHE ET D'INFORMATION DE LA FAMILLE POUR UN PATIENT  
ADMIS EN CAS DE PERIL IMMINENT (SPI)**

Patient admis en soins psychiatriques sans consentement en cas de péril imminent le  à

M./Mme

Né(e) le

à (facultatif)

**Les démarches suivantes ont été effectuées pour rechercher et informer** « dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de soins et, le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou, à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci. » (art. L. 3212-1-II 2°, CSP)

Date/Heure	Démarches effectuées

- Le cas échéant : aucun membre de la famille du patient ou aucune personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci, au cours de nos démarches, n'a pu être trouvée.

Fait à

, le

Qualité et signature :